



Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Crédit : 43,50 € à VILLABE ETS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 24725378 du 23/04/2023

MASSY 91 FC 2 / SAVIGNY FOOT CO 1 * U18 * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de MASSY 91 FC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, ODUNLAMI Kris Emery (licence n° 9604180471), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de SAVIGNY CO suite à la demande du 27/04/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le joueur ODUNLAMI Kris Emery (licence n° 9604180471) de SAVIGNY FOOT CO a participé à la rencontre VILLABE ETS 1 vs SAVIGNY FOOT CO 1 du 16/04/2023, en état de suspension,

Considérant que de ce fait le joueur a purgé sa suspension lors de match VILLABE ETS 1 vs SAVIGNY FOOT CO 1,

Considérant que le joueur ODUNLAMI Kris Emery (licence n° 9604180471) n'était pas en état de suspension lors du match cité en référence,

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré, dit résultat acquis sur le terrain :

MASSY 91 FC 2 : (1 pt, 0 but)

SAVIGNY FOOT CO 1 : (1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à MASSY 91 FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 25675533 du 22/04/2023

VILLABE ETS 1 / LONGJUMEAU FC 1 * U15 F à 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Demande aux dirigeants des 2 équipes d'envoyer au District pour le mercredi 17 mai 2023 avant 12h00, un rapport complémentaire expliquant les raisons de ce match non joué.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 24725318 du 30/04/2023

PALAISEAU-VILLEBON 2 / ORSAY BURES FC 1 * U18 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

1/ Réserves du club d'Orsay Bures FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU-VILLEBON 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que l'équipe supérieure jouait le 30/04/2023 * LINAS MONTLHERY ESA 1 / PALAISEAU US 1 * Coupe Essonne U18

Par ces motifs, la Commission dit les réserves d'ORSAY BURES FC non fondées.

2/ Réserves du club d'ORSAY BURES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU-VILLEBON 2, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de PALAISEAU US, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seuls 3 joueurs, ALPHONSE Johan, CISSE Cheikene et MBENGUE Abdoulaye ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de PALAISEAU-VILLEBON 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

PALAISEAU-VILLEBON 2 : (3 pts, 2 buts)

ORSAY BURES FC 1 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.